

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

N° 23TL00220, 23TL00235

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION « HERS ARIÈGE
ENVIRONNEMENT » et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Restino
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Toulouse

(4^{ème} chambre)

M. Frédéric Diard
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2026
Décision du 15 octobre 2026

29-035
44-02

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une requête enregistrée sous le n° 23TL00220, l'association Hers Ariège Environnement, M. Julien Haraud, Mme Christel Oudol-Guichou, Mme Ginette Oudol, M. Christophe Guichou, M. Jérôme Bellinger, Mme Laetitia Bellinger, M. Richard Hoyau, Mme Nadège Collard, M. Guillaume Sponchiado, M. Thomas Vazquez, Mme Marie-Laure Lhuilier, M. Christian Huilier, M. Robin Lhuilier, Mme Inès Lhuilier, M. Simon Lhuilier, Mme Jeanne Lhuilier, M. Jean-Luc Chaumaz, Mme Cathie Chaumaz, M. Laurent Sutra-Lanut, M. Dorian Sutra-Lanut, Mme Elia Sutra-Lanut, Mme Patricia Pauco, M. Jean-Luc Puysségur, M. Daniel Puysségur, M. Alain Puysségur, Mme Lucille Puysségur, Mme Michelle Puysségur, Mme Pierrette Puysségur, Mme Laetitia Serny, M. Cyril Serny, M. Mohamed Souamès, M. Christophe Pouech, M. Adrien Lanta, M. Paul Lanta, M. Christophe Lanta, M. Herbert Smith, M. Denis Léoton, Mme Monique Léoton, Mme Béatrice Boubal, M. Jean-Louis Boubal, M. Jean-Claude Moya, M. Daniel Nègre, Mme Adrienne Nègre, Mme Morgane Abellan, M. Kévin Mehn, M. Eric Barrau, M. Frédéric Lefèvre, Mme Fabienne Guerry-Overpy, M. Rémi Prome, Mme Aurélie Antonio, Mme Magalie Courthieu, M. Patrick Courthieu, Mme Julie Courthieu, M. Guy Frexinos, Mme Jacquie Frexinos, M. Robert Coelho, Mme Karine Fouquet, M. Lionel Cassagne, Mme Aurore Cassagne, M. Patrick Maugard, Mme Virginie Maugard, M. Luis Fernandez, Mme Alexandra Cervello, M. David Bré, Mme Sylvie Bré, M. Sébastien Bré, Mme Régine Capelle, M.

Jean-Claude Capelle, M. Jean Farre, Mme Christiane Farre, Mme Yvonne Gillet, M. Jacques Troy, Mme Lejdia Troy, M. Frantz Parrod, Mme Dominique Parrod, M. Georges Gimbrède, Mme Anaïs Gimbrède, M. David Gimbrède, M. Jérémy Babolène, M. Gérard Delpy, M. Emile Tournier, M. Gilbert Pédoussaud, Mme Sylvie Pédousseau, M. Olivier Delhomme, Mme Isabelle Cantaloup, M. Gauthier Delhomme, Mme Anne-Gaëlle Delhomme, M. Shan Tinethen, M. Valérian Delhomme, Mme Oumaima Ouarirou, Mme Marie-Thérèse Duc, M. François Sicre, M. Pierre Eclache, M. Gilbert Cot, M. Pierre Dumas, Mme Christine Kerntesnière, Mme Nadine Dallier, M. Albert Voisin, M. Jean-Michel Cot, Mme Josette Joucasse, Mme Claire Delavallade, Mme Danielle Birebent, M. Gérard Birebent, Mme Marie-Ange Azéma, Mme Maryline Berger, Mme Ginette Cruz, M. Jean Liandier, Mme Muriel Martin, M. Jean-Paul Arnaud, M. Paul Desplats, Mme Josyane Loze, M. André Bergé, M. Emmanuel Fabre, Mme Isabelle Vernier-Fabre, M. Christophe Carayon, M. Jean-Philippe Goillot, M. Sébastien Adamou, Mme Aimée Duplan, Mme Violaine Boukeroucha, Mme Aude Cartailac, Mme Nicole Berdeil, Mme Jeanine Gonzalez, M. Christian Gonzalez, M. Jean-Claude Faragou, Mme Claudine Faragou, M. Jean-Claude Freyche, M. Jean-Luc Courthieu, Mme Raymonde Courthieu, Mme Patricia Gays, M. Daniel Gays, Mme Monique Menu, M. Sébastien Cathala, M. Jean-Louis Lagarrigue et M. Robert Gispert ont demandé à la cour administrative d'appel de Toulouse d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la société Aganaguès une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant un aérogénérateur au lieu-dit « Les Parrounes » sur le territoire de la commune de Cintegabelle.

Par une requête enregistrée sous le n° 23TL00235, l'association « Hers Ariège Environnement », M. Julien Haraud, Mme Christel Oudol-Guichou, Mme Ginette Oudol, M. Christophe Guichou, M. Jérôme Bellinger, Mme Laetitia Bellinger, M. Richard Hoyau, Mme Nadège Collard, M. Guillaume Sponchiado, M. Thomas Vazquez, Mme Marie-Laure Lhuillier, M. Christian Huilier, M. Robin Lhuillier, Mme Inès Lhuillier, M. Simon Lhuillier, Mme Jeanne Lhuillier, M. Jean-Luc Chaumaz, Mme Cathie Chaumaz, M. Laurent Sutra-Lanut, M. Dorian Sutra-Lanut, Mme Elia Sutra-Lanut, Mme Patricia Pauco, M. Jean-Luc Puysségur, M. Daniel Puysségur, M. Alain Puysségur, Mme Lucille Puysségur, Mme Michelle Puysségur, Mme Pierrette Puysségur, Mme Laetitia Serny, M. Cyril Serny, M. Mohamed Souamès, M. Christophe Pouech, M. Adrien Lanta, M. Paul Lanta, M. Christophe Lanta, M. Herbert Smith, M. Denis Léoton, Mme Monique Léoton, Mme Béatrice Boubal, M. Jean-Louis Boubal, M. Jean-Claude Moya, M. Daniel Nègre, Mme Adrienne Nègre, Mme Morgane Abellan, M. Kévin Mehn, M. Eric Barrau, M. Frédéric Lefèvre, Mme Fabienne Guerry-Overpy, M. Rémi Prome, Mme Aurélie Antonio, Mme Magalie Courthieu, M. Patrick Courthieu, Mme Julie Courthieu, M. Guy Frexinos, Mme Jacquie Frexinos, M. Robert Coelho, Mme Karine Fouquet, M. Lionel Cassagne, Mme Aurore Cassagne, M. Patrick Maugard, Mme Virginie Maugard, M. Luis Fernandez, Mme Alexandra Cervello, M. David Bré, Mme Sylvie Bré, M. Sébastien Bré, Mme Régine Capelle, M. Jean-Claude Capelle, M. Jean Farre, Mme Christiane Farre, Mme Yvonne Gillet, M. Jacques Troy, Mme Lejdia Troy, M. Frantz Parrod, Mme Dominique Parrod, M. Georges Gimbrède, Mme Anaïs Gimbrède, M. David Gimbrède, M. Jérémy Babolène, M. Gérard Delpy, M. Emile Tournier, M. Gilbert Pédoussaud, Mme Sylvie Pédousseau, M. Olivier Delhomme, Mme Isabelle Cantaloup, M. Gauthier Delhomme, Mme Anne-Gaëlle Delhomme, M. Shan Tinethen, M. Valérian Delhomme, Mme Oumaima Ouarirou, Mme Marie-Thérèse Duc, M. François Sicre, M. Pierre Eclache, M. Gilbert Cot, M. Pierre Dumas, Mme Christine Kerntesnière, Mme Nadine Dallier, M. Albert Voisin, M. Jean-Michel Cot, Mme Josette Joucasse, Mme Claire Delavallade, Mme Danielle Birebent, M. Gérard Birebent, Mme Marie-Ange Azéma, Mme Maryline Berger, Mme Ginette Cruz, M. Jean Liandier, Mme Muriel Martin, M. Jean-Paul Arnaud, M. Paul Desplats, Mme Josyane Loze, M. André Bergé, M. Emmanuel Fabre, Mme Isabelle Vernier-Fabre, M. Christophe Carayon, M. Jean-Philippe Goillot, M. Sébastien Adamou, Mme Aimée Duplan, Mme Violaine Boukeroucha, Mme Aude Cartailac, Mme Nicole Berdeil, Mme Jeanine Gonzalez, M.

Christian Gonzalez, M. Jean-Claude Faragou, Mme Claudine Faragou, M. Jean-Claude Freyche, M. Jean-Luc Courthieu, Mme Raymonde Courthieu, Mme Patricia Gays, M. Daniel Gays, Mme Monique Menu, M. Sébastien Cathala, M. Jean-Louis Lagarrigue et M. Robert Gispert ont demandé à la cour administrative d'appel de Toulouse d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la société Engie Green Cintegabelle une autorisation environnementale pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant trois aérogénérateurs au lieu-dit « Les Parrounes » sur le territoire de la commune de Cintegabelle.

Par un arrêt avant-dire droit n^{os} 23TL00220,23TL00235 du 30 janvier 2025, la cour a sursis à statuer pendant une période de dix mois suivant la notification de l'arrêt pour permettre la régularisation du vice entachant les autorisations en litige tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant des aspects liés au sous-sol et aux eaux souterraines.

I. La requête n° 23TL00220

Par un mémoire en production de pièces, enregistré le 25 mars 2026, le préfet de la Haute-Garonne a transmis à la cour un arrêté complémentaire portant modification des prescriptions applicables au parc éolien de Cintegabelle exploité par la société Aganaguès sur le territoire de la commune de Cintegabelle consécutif à l'arrêt avant-dire droit du 30 janvier 2025.

Par deux mémoires, enregistrés le 27 avril 2026 et le 30 juin 2026, l'association Hers Ariège Environnement et les autres requérants, représentés par Me Izembard, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la société Aganaguès une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant un aérogénérateur au lieu-dit « Les Parrounes » sur le territoire de la commune de Cintegabelle et l'arrêté modificatif du préfet de la Haute-Garonne du 25 mars 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'étude géotechnique et l'expertise hydrogéologique réalisées en juillet 2025 sont toujours insuffisantes quant aux aspects relatifs au sous-sol et aux eaux souterraines et ne permettent pas de régulariser le vice entachant l'arrêté du 22 septembre 2022 ;
- l'étude d'impact est insuffisante quant à la description des incidences du projet sur la biodiversité, du cumul des incidences avec d'autres projets et des mesures de compensation ;
- le projet porte atteinte à la ressource en eau et aux sous-sols, en méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2026, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le vice entachant l'étude d'impact relevé par la cour dans son arrêt avant-dire droit a été régularisé et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 28 mai 2026, la société Aganaguès, représentée par Me Elfassi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le vice entachant l'étude d'impact relevé par la cour dans son arrêt avant-dire droit a été régularisé et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 15 juin 2026, la commune de Cintegabelle, représentée par Me Courrech, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le vice entachant l'étude d'impact relevé par la cour dans son arrêt avant-dire droit a été régularisé et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 29 mai 2026 la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 1^{er} juillet 2026.

II. La requête n° 23TL00235

Par un mémoire en production de pièces, enregistré le 25 mars 2026, le préfet de la Haute-Garonne a transmis à la cour un arrêté complémentaire portant modification des prescriptions applicables au parc éolien de Cintegabelle exploité par la société Engie Green Cintegabelle sur le territoire de la commune de Cintegabelle consécutif à l'arrêt avant-dire droit du 30 janvier 2025.

Par deux mémoires, enregistrés le 27 avril 2026 et le 30 juin 2026, l'association Hers Ariège Environnement et les autres requérants, représentés par Me Izembard, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la société Engie Green Cintegabelle une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant trois aérogénérateurs au lieu-dit « Les Parrounes » sur le territoire de la commune de Cintegabelle et l'arrêté modificatif du préfet de la Haute-Garonne du 25 mars 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'étude géotechnique et l'expertise hydrogéologique réalisées en juillet 2025 sont toujours insuffisantes quant aux aspects relatifs au sous-sol et aux eaux souterraines et ne permettent pas de régulariser le vice entachant l'arrêté du 22 septembre 2022 ;
- l'étude d'impact est insuffisante quant à la description des incidences du projet sur la biodiversité, du cumul des incidences avec d'autres projets et des mesures de compensation ;
- le projet porte atteinte à la ressource en eau et aux sous-sols, en méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2026, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête de l'association Hers Ariège Environnement et des autres requérants.

Il soutient que le vice entachant l'étude d'impact relevé par la cour dans son arrêt avant-dire droit a été régularisé et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 28 mai 2026, la société Engie Green Cintegabelle, représentée par Me Elfassi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le vice entachant l'étude d'impact relevé par la cour dans son arrêt avant-dire droit a été régularisé et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 15 juin 2026, la commune de Cintegabelle, représentée par Me Courrech, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le vice entachant l'étude d'impact relevé par la cour dans son arrêt avant-dire droit a été régularisé et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 29 mai 2026 la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 1^{er} juillet 2026.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Restino, présidente assesseur, rapporteure,
- les conclusions de M. Diard, rapporteur public,
- les observations de Me Martinez, représentant l'association Hers Ariège Environnement et les autres requérants,
- les observations de Me Kabra, représentant la société Aganaguès et la société Engie Green Cintegabelle, défenderesses,
- et les observations de Me Marti, représentant la commune de Cintegabelle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêt avant-dire droit du 30 janvier 2025, la cour, après avoir écarté les autres moyens soulevés par l'association Hers Ariège Environnement et les autres requérants à l'encontre des arrêtés du 22 septembre 2022 par lesquels le préfet de la Haute-Garonne a, par le premier, accordé à la société Aganaguès une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un aérogénérateur (désigné E4) d'une puissance de 3 mégawatts ainsi qu'un poste de livraison électrique et, par le second, accordé à la société Engie Green Cintegabelle une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois aérogénérateurs (désignés E1, E2 et E3), d'une puissance unitaire de 3 mégawatts ainsi que deux postes de livraison électriques, a, d'une part, sursis à statuer sur la légalité de ces deux arrêtés, sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pendant dix mois pour permettre la régularisation du vice relevé par cet arrêt, tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant des aspects liés au sous-sol et aux eaux souterraines et, d'autre part, réservé la réponse à apporter au moyen tiré de l'existence d'une atteinte au sous-sol et aux eaux souterraines, en méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A la suite de l'arrêt de la cour, la société Aganaguès et la société Engie Green Cintegabelle ont adressé au préfet de la Haute-Garonne des porter à connaissance visant, en premier lieu, à lever l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant des aspects liés au sous-sol et aux eaux souterraines et, d'autre part, à l'informer de la hausse de la puissance nominale des éoliennes de 3 à 3,675 MW, Par deux arrêtés complémentaires du

25 mars 2026, le préfet de la Haute-Garonne a fait droit à leurs demandes et modifié les arrêtés des 22 septembre 2022 délivrés respectivement à la société Aganaguès et à la société Engie Green Cintegabelle.

Sur le caractère opérant de certains moyens :

2. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I.- *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...)* ».

3. A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant-dire droit. Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant-dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

4. Les moyens soulevés par l'association Hers Ariège Environnement et les autres requérants tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact quant à la description des incidences du projet sur la biodiversité, du cumul des incidences avec d'autres projets et des mesures de compensation ne portent ni sur les vices que la mesure de régularisation a pour objet de régulariser, ni sur des vices propres à cette mesure, et n'ont pas été révélés par la mesure de régularisation, la circonstance que la puissance des éoliennes soit portée 3 à 3,675 MW étant sans incidence sur ce point dès lors que cette évolution ne modifie en rien les caractéristiques de ces équipements et leur mode de fonctionnement. La circonstance que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a, dans son avis du 18 septembre 2025, recommandé de revoir le volet de l'étude d'impact portant sur l'analyse des impacts cumulés du projet, notamment pour la biodiversité et pour le paysage est également sans incidence à cet égard. Ces moyens doivent dès lors être écartés comme inopérants.

Sur la régularisation du vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

5. L'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose que : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / (...) II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (...)* ; / 4° *Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (...)* ; / 5° *Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / (...) c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de*

nuisances (...) ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; (...) ».

6. Par son arrêt du 30 janvier 2025, la cour a estimé que l'étude d'impact était lacunaire s'agissant des aspects liés au sous-sol et aux eaux souterraines.

7. S'agissant des aspects liés au sous-sol, les sociétés pétitionnaires ont fait établir et produisent une étude géotechnique de phase avant-projet réalisée en juillet 2025, visant à analyser la stabilité des sols et la nature des travaux qui seront nécessaires pour assurer l'ancrage au sol et au sous-sol des fondations des éoliennes. Cette étude est basée sur une campagne de terrain ayant donné lieu, notamment, à quatre forages pressiométriques, quatre forages destructifs, douze fouilles et quatre sondages destructifs de contrôle, et sur des analyses et essais complémentaires réalisés en laboratoire de mécanique des sols. Cette étude a permis de conclure que des fondations superficielles pourront être mises en place pour les éoliennes E2 à E4. En revanche, elle a mis en évidence que, compte tenu de la présence d'un passage décomprimé observé au droit de l'emprise de la fondation de l'éolienne E1, la mise en place d'une fondation superficielle induirait des tassements importants non acceptables par la structure. Afin de limiter ces tassements, l'étude recommande de procéder à une amélioration des sols superficiels par la mise en œuvre d'inclusions rigides.

8. S'agissant des aspects liés aux eaux souterraines, les sociétés pétitionnaires ont fait établir et produisent une expertise hydrogéologique réalisée en juillet 2025, visant à définir les impacts éventuels des fondations des éoliennes sur les eaux souterraines. Cette expertise est basée, d'une part, sur les résultats de dimensionnement des fondations des quatre éoliennes du projet résultant de l'étude géotechnique mentionnée ci-dessus et, d'autre part, sur les données de suivi de la nappe phréatique sur quatre piézomètres installés sur le site, au droit des quatre éoliennes, entre septembre 2020 et novembre 2021. L'expertise présente la modification des écoulements de la nappe au droit des éoliennes, en phase de travaux et en phase d'exploitation, en distinguant le cas des éoliennes E2 à E4 et celui de l'éolienne E1. De même, l'expertise présente l'impact qualitatif des travaux et de la phase d'exploitation et les risques de pollution des eaux souterraines. Durant la période de travaux, l'expertise conclut qu'en période de basses eaux, le risque de pollution des eaux souterraines sera faible compte tenu de la nature peu perméable des sols, de l'épaisseur de la zone non saturée et du caractère accidentel du risque sur la période limitée des travaux. Elle conclut qu'en période de hautes eaux, le risque de pollution sera un peu plus élevé du fait de la faible profondeur de la nappe au droit des éoliennes E2 à E4, essentiellement pendant les travaux d'affouillement et de mise en œuvre des fondations. Enfin, elle conclut que, pour l'éolienne E1, la mise en œuvre des inclusions rigides dans la zone saturée pourrait engendrer un risque de dispersion du béton dans les eaux souterraines et, partant, une dégradation potentielle de la qualité des eaux. Durant la période d'exploitation, les incidences qualitatives sont évaluées comme étant faibles, y compris au niveau de l'éolienne E1.

9. Pour critiquer l'étude géotechnique, les requérants soutiennent que les mesures ponctuelles sur le terrain ont été réalisées au cours d'un seul jour, le 28 mars 2025, ce qui ne permettrait pas d'appréhender les situations les plus défavorables où le niveau de la nappe est le plus haut. Toutefois, d'une part, si les fouilles à la pelle mécanique ont été réalisées durant la seule journée du 28 mars 2025, des sondages ont été réalisés au cours de la semaine allant du 7 au 13 avril 2025, et des sondages complémentaires ont été réalisés les 26 et 27 juin 2025. D'autre part, l'ensemble de ces opérations complémentaires sur le terrain ont été réalisées en période de hautes eaux. Pour critiquer l'expertise hydrogéologique, les requérants soutiennent également que les mesures ponctuelles sur le terrain ont été effectuées au cours d'un seul jour. Toutefois, comme il a été exposé ci-dessus, l'expertise repose sur le suivi en continu de données piézométriques pendant une période de quatorze mois, entre septembre 2020 et novembre 2021. Par ailleurs,

contrairement à ce qui est soutenu, l'expertise permet d'évaluer, au droit de chaque éolienne, l'impact sur les écoulements de la nappe et l'impact qualitatif ainsi que les risques associés, en phase de travaux comme en phase d'exploitation. Si les requérants reprochent à cette expertise de ne pas analyser le risque de pollution engendré par la construction des fondations de l'éolienne E1 en période de hautes eaux, il résulte de l'instruction que, compte tenu du suivi des données piézométriques au droit de cette éolienne, les travaux d'excavation d'une profondeur de 3 mètres ne devraient pas intercepter la nappe, quelle que soit la période de l'année.

10. Dans ces conditions, et alors que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a évalué favorablement les compléments apportés par ces deux études, estimant qu'ils permettent d'identifier les conséquences probables de la construction des éoliennes sur la nappe souterraine, les études complémentaires décrivent de manière suffisante l'impact du projet sur le sous-sol et les eaux souterraines et régularisent le vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact initiale.

Sur la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

11. Selon le I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas. (...)* ». L'article L. 511-1 du même code dispose que : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de l'autorisation, il appartient à l'administration d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel les installations sont projetées et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que ces installations pourraient avoir sur le site, compte tenu de la nature des installations et de leurs effets.

En ce qui concerne l'impact brut du projet sur le sous-sol :

12. Il résulte de l'instruction, notamment des deux études complémentaires évoquées aux points 7 et 8 du présent arrêt, que compte tenu de la présence d'un passage décomprimé observé au droit de l'emprise de la fondation de l'éolienne E1, la mise en place d'une fondation superficielle induirait des tassements importants non acceptables par la structure.

En ce qui concerne l'impact brut du projet sur les eaux souterraines :

S'agissant de l'impact en phase de travaux :

Quant à la modification des écoulements de la nappe phréatique :

13. Il résulte de l'instruction, notamment des deux études complémentaires susmentionnées, que les travaux de réalisation des fondations des éoliennes E2 à E4 pourraient intercepter la nappe phréatique s'ils sont réalisés en période de hautes eaux, voire de moyennes eaux s'agissant de l'éolienne E3, alors que s'ils sont réalisés en période de basses eaux, la nappe phréatique ne sera pas interceptée. Les travaux de réalisation des fondations de l'éolienne E1 ne devraient pas intercepter la nappe, quelle que soit la période de l'année.

Quant à l'impact qualitatif et au risque de pollution :

14. Il résulte de l'instruction, notamment des deux études complémentaires susmentionnées, qu'en période de basses eaux, le risque de pollution des eaux souterraines sera faible compte tenu de la nature peu perméable des sols, de l'épaisseur de la zone non saturée et du caractère hypothétique du risque sur la période limitée des travaux. En période de hautes eaux, le risque de pollution sera un peu plus élevé du fait de la faible profondeur de la nappe au droit des éoliennes E2 à E4, notamment pendant les travaux d'affouillement et de mise en œuvre des fondations. Au droit de l'éolienne E1, en revanche, la mise en œuvre d'inclusions rigides dans la zone saturée, afin d'éviter le risque de tassements de terrain liés à la présence d'une couche de sol décomprimée mentionnée au point 7 du présent arrêt, engendre un risque de dispersion du béton dans les eaux souterraines et, par conséquent, de dégradation potentielle de la qualité des eaux.

S'agissant de l'impact du projet en phase d'exploitation :

Quant à la modification des écoulements de la nappe phréatique :

15. Il résulte de l'instruction, notamment des deux études complémentaires mentionnées aux points 7 et 8 du présent arrêt, que les fondations des éoliennes E2 à E4 seront ancrées dans la nappe en période de hautes eaux, voire de moyennes eaux. Toutefois, l'impact des fondations sur la nappe phréatique est jugé faible dès lors qu'il revêt un caractère saisonnier et ne concernera que la partie supérieure de la nappe sur une largeur limitée de 22 mètres environ. S'agissant de l'éolienne E1, l'impact sur l'écoulement de la nappe sera faible compte tenu des inclusions rigides des fondations, ancrées dans le substratum et qui traverseront la nappe, de sorte que les eaux de la nappe pourront s'écouler librement entre les colonnes de béton.

Quant à l'impact qualitatif et au risque de pollution :

16. Il résulte de l'instruction, notamment des deux études complémentaires réalisées par les sociétés pétitionnaires, que l'impact qualitatif du projet sur les eaux souterraines en phase d'exploitation est faible, pour les quatre éoliennes.

17. Il résulte de ce qui précède que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le sous-sol, au droit de l'éolienne E1. Il est également susceptible d'avoir des incidences sur les eaux souterraines, tant en termes de modification des écoulements qu'en termes de risque de pollution, lors des travaux de réalisation des fondations des éoliennes E2 à E4 s'ils sont réalisés en période de hautes eaux ou de moyennes eaux. En revanche, en phase d'exploitation, les incidences sur les eaux souterraines, tant en termes de modification des écoulements qu'en termes de risque de pollution, sont faibles pour les quatre éoliennes.

En ce qui concerne l'impact résiduel du projet sur le sous-sol et les eaux souterraines :

18. Il résulte de l'instruction que, pour tenir compte des incidences susmentionnées sur le sous-sol et sur les eaux souterraines, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, l'article 4 de l'arrêté complémentaire délivré par le préfet de la Haute-Garonne le 25 mars 2026 à la société Aganaguès modifie l'article 3.5.4 du titre II de l'arrêté qui lui avait été délivré le 22 septembre 2022, pour lui imposer de réaliser les travaux de mise en place des fondations des éoliennes entre mi-septembre et fin décembre, en période de basses eaux, pour tenir compte des données du suivi piézométrique et des enjeux écologiques identifiés, après réalisation d'un contrôle des niveaux d'eau sur les piézomètres existants afin de s'assurer que les niveaux d'eau sont assez bas. Cet article 4 lui impose également d'effectuer, avant le commencement des travaux de mise en place des fondations, des analyses de l'agressivité des eaux souterraines vis-à-vis des bétons selon la norme NF EN206/CN et le fascicule de documentation FD 18-011 afin de s'assurer de l'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines par l'altération des bétons utilisés pour les fondations des éoliennes, et de communiquer les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées. Cet article 4 impose enfin à la société Aganaguès d'adapter la formulation du béton utilisé pour les inclusions rigides afin d'éviter tout phénomène de dispersion dans la nappe. L'article 5 de l'arrêté complémentaire délivré par le préfet de la Haute-Garonne le 25 mars 2026 à la société Engie Green Cintegabelle modifie, dans les mêmes termes, l'article 3.5.4 du titre de II de l'arrêté qui lui avait été délivré le 22 septembre 2022.

19. Dans ces conditions, et alors que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie considère, dans son avis du 18 septembre 2025, que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le porter à connaissance, et reprises par les deux arrêtés préfectoraux du 25 mars 2026, sont adaptées aux principaux risques identifiés et que leur bonne mise en œuvre, dans les règles de l'art, devrait permettre de parvenir à des incidences résiduelles faibles à très faibles pour la ressource en eau, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les mesures imposées par lesdits arrêtés préfectoraux ne permettent pas de garantir l'absence d'atteinte au sous-sol et à la ressource en eau. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes n^{os} 23TL00220 et 23TL00235 de l'association Hers Ariège Environnement et des autres requérants doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le paiement des sommes exposées et non comprises dans les dépens ne peut être mis à la charge que de la partie qui perd pour l'essentiel. La circonstance qu'au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, le juge rejette finalement les conclusions dirigées contre la décision initiale, dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale et dont il est, par son recours, à l'origine de la régularisation, ne doit pas à elle seule, pour l'application de ces dispositions, conduire le juge à mettre les frais à sa charge ou à rejeter les conclusions qu'il présente à ce titre.

En ce qui concerne l'instance enregistrée sous le n° 23TL00220 :

22. D'une part, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme à verser à l'association Hers Ariège Environnement et aux autres requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. D'autre part, les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme que la commune de Cintegabelle, qui n'est pas partie à la procédure et n'a été appelée en la cause que pour produire des observations, demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association Hers Ariège Environnement et des autres requérants une somme à verser à la société Aganaguès à ce titre.

En ce qui concerne l'instance enregistrée sous le n° 23TL00235 :

23. D'une part, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme à verser à l'association « Hers Ariège Environnement » et aux autres requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. D'autre part, les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme que la commune de Cintegabelle, qui n'est pas partie à la procédure et n'a été appelée en la cause que pour produire des observations, demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association Hers Ariège Environnement et des autres requérants une somme à verser à la société Engie Green Cintegabelle à ce titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 23TL00220 et 23TL00235 de l'association Hers Ariège Environnement et des autres requérants sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la société Aganaguès, de la société Engie Green Cintegabelle et de la commune de Cintegabelle présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Hers Ariège Environnement, représentant unique des requérants, à la société Aganaguès, à la société Engie Green Cintegabelle, à la commune de Cintegabelle, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2026, où siégeaient :

M. Grimaud, président de chambre,
Mme Restino, présidente assesseure,
M. Zabka, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 octobre 2026.

Le président,

La présidente-assesseure,

P. Grimaud

V. Restino

La greffière,

R. Brun

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.